Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2018-12** **03/01/2018**

Date de mise en application : 03/01/2018
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 03/01/2018
Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDMEC/2016-942 du 08/12/2016 : gestion des comptes épargne-temps (CET) dans Agorha.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Gestion des comptes épargne-temps (CET) dans Agorha.

Destinataires d'exécution
Administration centrale Etablissements d'enseignement technique et supérieur agricole Services déconcentrés

Résumé : Cette note de service présente la gestion des comptes épargne-temps (CET) du système d'information des ressources humaines (SIRH) Agorha. Les gestionnaires de proximité peuvent notamment créer et initialiser les compteurs des agents dont la paie est assurée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), alimenter les CET en fin d'année et initier les demandes d'indemnisation ou de versement au régime additionnel de la fonction publique (RAFP) en début d'année afin de permettre leur mise en paiement au niveau central.
Cette note de service remplace, en l'actualisant, la note de service SG/SRH/SDMEC/2016-942 du 8 décembre 2016.

Textes de référence :Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ;
Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative à la réforme du compte épargne-temps, rectifiée par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009 ;
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-681 du 03 août 2015 - Comptes épargne-temps des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

1. Présentation générale des fonctionnalités de gestion des comptes épargne-temps (CET) d'Agorha

Les travaux de modernisation du système d'information des ressources humaines (SIRH) du MAA ont permis la mise en service, en 2016, de nouvelles fonctionnalités d'Agorha, dédiées à la gestion des comptes épargne-temps (CET).

Ces fonctionnalités, destinées en priorité aux gestionnaires de proximité, ne se substituent pas aux différents outils de gestion du temps utilisés dans les différents services. Il s'agit d'un outil qui permet de gérer, de manière harmonisée, l'alimentation et l'utilisation des CET et de formaliser des exploitations statistiques. Il comprend l'ensemble des fonctionnalités suivantes :

- création des CET dans Agorha, et initialisation ou mise à jour des différents compteurs qui les composent (compteur CET 2002 et compteur CET 2009) ;
- alimentation des CET en fin d'année (compteur 2009 uniquement) ;
- utilisation des jours déposés sur le CET en début d'année :
 - saisie des demandes d'indemnisation ;
 - saisie des demandes de versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- information annuelle des agents sur l'état de leur compte ;
- utilisation des jours déposés sur le CET sous forme de congés ;
- suivi des compteurs CET des agents du service (production d'états individuels ou collectifs normalisés).

NB : pour des raisons techniques, seul un nombre de jours entier peut être enregistré lors de l'utilisation des procédures du menu « gestion des CET » d'Agorha.

2. Agents concernés

Agorha permet la gestion des CET des agents dont la paie est assurée par le MAA. Il s'agit notamment des agents appartenant à un corps relevant du MAA employés par le MAA ou par le ministère chargé de l'environnement, des agents appartenant à un corps relevant du ministère chargé de l'environnement employés par le MAA, des agents du corps interministériel des attachés d'administration de l'État employés par le MAA.

Avant toute saisie dans Agorha, les demandes des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) sont validées dans les conditions prévues par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-681 du 3 août 2015.

Les agents relevant des régimes d'obligations de service (enseignants et personnels d'éducation) ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

La saisie dans Agorha est un préalable indispensable pour mettre en paiement les demandes d'indemnisation des jours épargnés et de versement à la RAFP (cf. 4.3.).

3. Opérations de gestion du CET effectuées en décembre de l'année n et en début d'année suivante (n+1)

3.1. Demande d'ouverture de CET

Lorsqu'un agent demande l'ouverture d'un CET en vue de procéder au versement des jours épargnés au titre de l'année en cours, le compteur doit d'abord être créé à l'aide de la procédure « création CET ».

La date de la demande doit être antérieure au 31 décembre de l'année n. Le nombre de jour doit être mis à zéro et le compte est ensuite alimenté en utilisant la procédure « opérations CET ».

3.2. Alimentation des CET

Préalable indispensable (avant toute alimentation de CET par le versement de jours épargnés au titre de l'année n). Les compteurs existant doivent être à jour. Si l'alimentation des compteurs n'a pas été effectuée correctement pour l'année n-1 (non respect du délai de saisie notamment), le responsable de la structure doit contacter l'assistance utilisateur (au-pnp.sg@agriculture.gouv.fr) pour lui permettre d'effectuer la

régularisation de la situation des agents concernés. Cette demande devra être accompagnée de l'ensemble des formulaires d'alimentation du CET (« annexe 3 ») établis au titre de l'année n-1.

Le CET peut être alimenté par les jours de congés épargnés au titre de l'année n, dans les conditions prévues par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009.

Avant le 31 décembre de l'année n, l'agent remet à son gestionnaire de proximité le formulaire figurant en annexe 3 de cette note de service.

Le gestionnaire de proximité vérifie que les conditions sont remplies puis procède à l'enregistrement de l'opération en utilisant la procédure « opérations CET » et en choisissant le type d'opération « versement ». Il indique ainsi le nombre total de jours versés sur le CET (l'application ne distingue pas les jours de RTT, de congés annuels ou de RTTCA). L'opération se fait en une seule fois (on ne peut pas faire deux versements au titre de la même année).

Attention : une fois validée, l'opération ne peut plus être ni modifiée ni supprimée.

Le CET doit être alimenté par le gestionnaire de proximité avant le 31 janvier de l'année n+1.

Le respect de ce délai est indispensable pour que l'alimentation des compteurs au titre d'une année soit réalisée préalablement à l'utilisation des jours épargnés sous la forme de versement à la RAFP ou d'indemnisation.

3.3. Utilisation des jours épargnés sur le CET

Avant le 31 janvier de l'année n+1, le service de proximité notifie à l'agent l'état de son CET après alimentation (annexe 2 de la note de service du 12 novembre 2009, intitulée « traitement des jours accumulés ») afin de lui permettre d'indiquer le devenir des jours épargnés au-delà des 20 premiers jours.

Le formulaire pré-rempli avec les données du CET de l'agent est édité via Agorha.

Le gestionnaire de proximité vérifie que les conditions sont remplies puis procède à l'enregistrement de l'opération en utilisant la procédure « opérations CET » et en choisissant le type d'opération « consommation ». Il saisit dans Agorha **avant le 28 février** de l'année n+1 le nombre de jours à indemniser et/ou à verser à la RAFP. **Il ne faut pas saisir le nombre de jours maintenus en congés, dans la limite de la progression annuelle (plafonnée à + 10 jours).**

Le gestionnaire peut éditer à ce stade de la procédure le relevé de CET (annexe 5 de la note de service du 12 novembre 2009) pour remise à l'agent.

Attention : une fois validée, l'opération ne peut plus être ni modifiée ni supprimée.

Les demandes seront instruites au niveau central par les bureaux de gestion, après réception d'une copie de l'annexe 2 signée par l'agent et de la fiche de suivi Agorha. Les indemnisations sont payées au cours du premier semestre de l'année n+1.

4. Autres opérations de gestion du CET

La procédure « opérations CET » permet également, à tout moment de l'année :

- de transférer le CET 2002 d'un agent sur son CET 2009 ;
- d'enregistrer les demandes de consommation sous forme de congés des jours épargnés sur le CET (2002 ou 2009). Le compteur est ainsi mis à jour.
-

5. Éditions

Outre les annexes 2 et 5, Agorha permet d'éditer :

- une attestation individuelle récapitulant le nombre de jours présents sur le CET d'un agent à une date donnée ;
- l'historique du CET de l'agent, tel qu'il figure dans Agorha ;
- un bilan annuel global des CET d'une structure.

Les guides décrivant les modalités de création, d'alimentation et d'utilisation des CET, ainsi que les éditions utilisables sont disponibles sur le portail Agorha gestionnaire à l'adresse suivante : http://gestion.agorha.agriculture.gouv.fr/Gestion-des-CET

En cas de difficulté d'utilisation d'Agorha, vous pouvez écrire à l'adresse : au-pnp.sg@agriculture.gouv.fr

* * *

La présente note de service entre en application dès sa publication.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal Fayolle